

Décret n° 2023-55 du 24 février 2023  
portant organisation du ministère du plan, de la statistique et  
de l'intégration régionale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet**

**Article 3 :** Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et des ressources documentaires ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

### **Section 1 : De la direction des études et de la planification**

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### **Section 2 : De la direction de la coopération**

**Article 5 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

**Article 6 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Section 3 : De la direction des systèmes d'information et des ressources documentaires**

**Article 7 :** La direction des systèmes d'information et des ressources documentaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique d'informatisation de l'ensemble des services ;
- définir les besoins en services informatiques ;

- planifier le développement et l'évolution des systèmes d'information du ministère ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et des télécommunications du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés au système d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère ;
- organiser la sécurité et la gestion dynamique du site Internet ;
- mettre en place et gérer les ressources documentaires ;
- répertorier et sauvegarder l'ensemble des documents, des archives et des diverses études traitant notamment des questions relevant de la compétence du ministère ;
- participer, en appui aux structures du ministère, à l'archivage, à la gestion et à la publication des statistiques officielles.

**Article 8 :** La direction des systèmes d'information et des ressources documentaires comprend :

- le service informatique ;
- le service de la bibliothèque et des archives ;
- le service des publications.

#### **Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics**

**Article 9 :** La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

### **Chapitre 3 : Des directions générales**

**Article 10 :** Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du partenariat au développement ;
- la direction générale de l'intégration.

## Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

**Article 11 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- l'institut national de la statistique ;
- le centre d'application de la statistique et de la planification.

### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

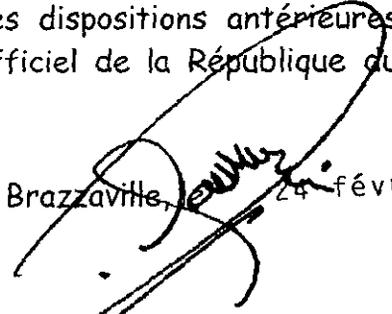
**Article 12 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 13 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 14 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. / -

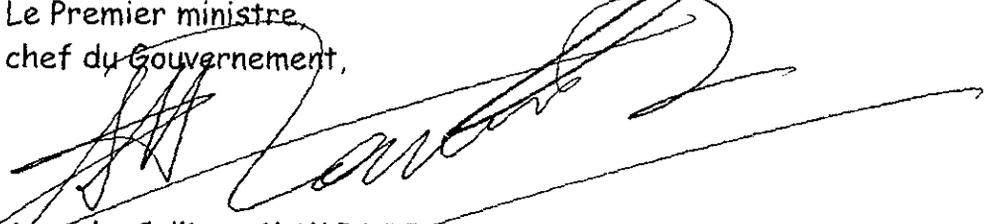
2023-55

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

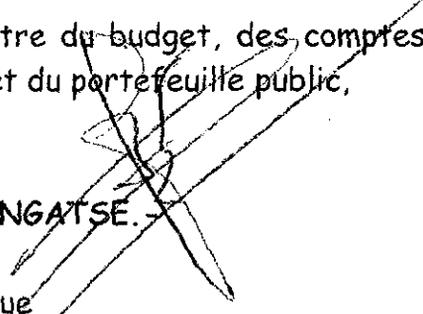
Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Anatole Collinet MAKOSSO. -

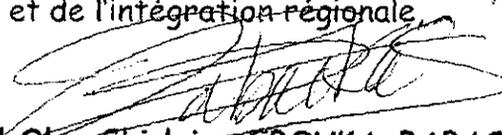
Le ministre de l'économie et des finances,

  
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

  
Ludovic NGATSE. -

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

  
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -